# LA LETTRE JURIDIQUE

Rédigée par le service juridique de la DICA : Isabelle Maire, ex-avocate d'affaires et Aurélia Bodel. ex-avocate titulaire d'un Master II en droit social.

### **TESTEZ VOS CONNAISSANCES!**

Vous avez eu récemment la visite de la Répression des fraudes dans votre concession ou vous avez échangé avec l'un de vos confrères qui a été contrôlé dernièrement et vous vous interrogez sur vos pratiques.

C'est l'occasion de faire le point sur plusieurs questions récurrentes dans votre activité (affichage, garanties légales, médiateur à la consommation, registre de police...) à travers notre petit « Quizz juridique ». L'objectif est que vous puissiez vérifier que vous êtes à jour de la réglementation applicable.

Nous avons abordé également certains thèmes que nous avons traités en 2023 dans nos lettres juridiques de la Tribune, nos infos et minutes juridiques, ainsi qu'au travers des questions que vous avez pu nous poser. Prenez quelques instants et testez vos connaissances! Les réponses sont consultables à la fin de ce Quizz. Bonne chance!

#### **QUIZZ JURIDIQUE**

Répondez à chacune des questions ci-dessous en cochant l'un ou plusieurs des choix proposés. Attention : pour chacune des questions, il pourra y avoir un voire deux choix qui s'avèrent justes.	En ce début d'année, vous décidez de faire du tri dans les documents administratifs que vous conservez et qui sont spécifiques à votre activité : dossier d'immatriculation, COC, registre de police, mais vous vous interrogez sur la durée de conservation de ces documents.
Un client vous écrit en vous indiquant qu'il a voulu saisir le médiateur à la consommation (CM2C) mentionné dans les conditions générales de vente de la DICA que vous utilisez mais que celui-ci lui a indiqué qu'il ne pouvait pas intervenir dans la mesure où votre entreprise ne figurait pas dans la liste de ses adhérents.  Vous n'aviez pas besoin de vous inscrire puisque CM2C est le médiateur référent de notre secteur d'activités proposé par la Dica et qu'il est mentionné dans vos conditions générales de vente.  Vous deviez procéder à une ouverture de compte auprès de CM2C pour chacune de vos structures identifiées avec un numéro de SIREN distinct.	<ul> <li>La durée légale de conservation est de 5 ans quel que soit le document.</li> <li>La durée de conservation pour les dossiers d'immatriculation et le registre de police est de 5 ans et en l'absence de délai légal pour la conservation des COC, vous ne les garderez que deux ans.</li> <li>La durée de conservation pour les dossiers d'immatriculation et le registre de police papier est de 5 ans, celui du registre de police dématérialisé est de 10 ans et en l'absence de délai légal pour la conservation du COC, vous le conservez à minima pendant la même durée que les pièces du dossier d'immatriculation (5 ans) mais idéalement au-delà au cas où</li> </ul>
Vous deviez procéder à une ouverture de compte pour chacun de vos établissements identifiés avec un numéro de SIRET distinct.	il vous serait demandé par un client ultérieurement.  4 Après avoir acquis un VO début janvier 2023, un client engage votre responsabilité 8 mois après sur le terrain de la garantie légale de conformité suite à une panne mécanique
<ul> <li>Suite à un contrôle de la Répression des fraudes, votre entreprise a reçu un courrier d'avertissement mentionnant au titre des manquements « le défaut de communication des coordonnées du médiateur de la consommation sur votre site internet ».</li> <li>Vous n'avez pas besoin d'inscrire ces informations sur votre site internet puisqu'il s'agit du médiateur référent de notre secteur d'activités proposé par la Dica, qu'il est mentionné dans vos conditions générales de vente et que vous avez ouvert un compte auprès de ce dernier.</li> <li>Vous allez mettre à jour votre site internet puisqu'il s'agit d'une obligation légale.</li> </ul>	que vous avez pu constater à votre concession et demande à ce que vous preniez en charge les réparations.  Vous avez de la chance car la demande du client arrive 8 mois après la vente et vous n'aurez donc pas à accepter sa demande. Il en aurait été autrement si le problème était arrivé dans les 6 mois de celle-ci.  A moins que vous n'arriviez à démontrer que le défaut n'existait pas même à l'état de germe le jour de la vente vous devez prendre en charge la réparation.  Vous ne craignez rien puisque la garantie commerciale que vous avez consentie à votre client ne prend pas en charge ce type de panne et que par ailleurs le véhicule n'est plus sous garantie constructeur.

# LA LETTRE JURIDIQUE

Vous avez vendu un véhicule sans que votre client ne se soit jamais déplacé en concession (mail, courrier, téléphone) avant de venir y prendre livraison de celui-ci. Ce dernier vous écrit 10 jours après la livraison en vous indiquant qu'il se rétracte de la vente puisqu'il s'agissait d'une vente à distance.  Votre client aurait dû se rétracter dans les 14 jours de la signature du bon de commande.	salariés travaillant sur des installations électriques et donc notamment sur les circuits électriques des véhicules de loisirs mais seul le responsable de l'atelier doit être habilité.  Oui car il existe une disposition réglementaire issue du code du travail selon laquelle l'employeur doit habiliter les salariés travaillant sur des installations électriques et donc notamment sur les circuits électriques des véhicules de loisirs et vous devez donc impérativement habiliter tous vos salariés concernés.
La demande de votre client est fondée puisqu'il est dans le délai légal de rétractation de 14 jours applicable en matière de vente à distance.	
Il ne s'agit pas d'une vente à distance puisque la livraison a eu lieu en concession et votre client n'a donc pas de droit de rétractation.	effectuer une déclaration préalable d'activité de revente de biens mobiliers et tenir un « registre d'objets mobiliers » plus communément appelé « LIVRE OU REGISTRE DE POLICE »celui-ci :
d'un paiement comptant lors d'un salon (organisé de manière collective et déclaré au titre du programme annuel d'un parc d'exposition enregistré auprès de la préfecture) et le client vient de vous adresser un courrier pour annuler cette vente 7 jours après la signature du bon de commande :	Doit obligatoirement être tenu sous un format papier au moyen d'un registre côté et paraphé par un commissaire de police ou à défaut par la mairie.
	Doit être tenu soit sous un format papier au moyen d'un registre côté et paraphé par un commissaire de police ou à défaut par la mairie soit sous un format dématérialisé au moyen d'un traitement automatisé de données à caractère
Le client ne peut pas annuler, il ne bénéficie d'aucun droit de rétractation sur ce type de salon et ce même s'il avait prévu d'acheter son véhicule avec un crédit	personnel.
Le client peut annuler puisqu'il est dans le délai légal de rétractation.	Vous avez loué un véhicule et lors de sa restitution il apparait que celui-ci a été endommagé par votre client lors d'un accident intervenu pendant la location.
Le client ne peut pas annuler la vente. Il ne bénéficie d'aucun droit de rétractation puisqu'il s'agit d'un paiement comptant même si la vente a eu lieu dans un salon.	Vous constatez les dégâts et indiquez à votre client que vous allez utiliser le dépôt de garantie qu'il a versé alors que vous n'avez rien prévu sur les conditions de sa restitution dans le contrat qui vous lie à votre client.
Peuvent figurer sur vos affiches de prix en plus du prix du véhicule exposé et sont inclus dans un forfait habituellement appelé forfait administratif ou forfait de mise à la route facturés systématiquement au client.  Sont inclus dans le prix de base du véhicule exposé mentionné sur vos affichages et comprennent les frais de trans-	Vous avez pris la précaution de stipuler dans des conditions générales de location que le dépôt de garantie servirait à couvrir les éventuels frais supplémentaires dont pourraient être redevable votre client lors de la restitution du véhicule dont notamment le coût des réparation des dommages qu'il aura pu causer au véhicule non couverts par les assurances et vous pouvez donc utiliser le dépôt de garantie en tout ou partie selon l'estimation des réparations que
port du véhicule jusqu'au concessionnaire, la préparation à la route (lustrage, décoconnage, contrôle des niveaux, y compris cinq litres d'essence) et la fourniture et la pose d'un jeu de plaques d'immatriculation définitives.	vous pouvez imposer à votre client.  Vous avez pris la précaution de stipuler dans des conditions générales de location (i) que le dépôt de garantie
Se distinguent d'un forfait habituellement appelé forfait administratif ou forfait de mise à la route facultatif et mentionné comme tel sur vos affichages venant s'ajouter au prix du véhicule exposé et comprenant des prestations telles que : frais de gestion du dossier d'immatriculation, gilet, gravage, triangle, porte-clefs	servirait à couvrir les éventuels frais supplémentaires dont pourraient être redevable votre client lors de la restitution du véhicule dont notamment le coût des réparations des dommages qu'il aura pu causer au véhicule non couverts par les assurances et (ii) que votre client disposait d'un certain délai pour contester l'estimation des réparations de ces dommages. A l'issue de ce délai sans contestation de la part de votre client vous pouvez donc utiliser le
Dans le cadre de l'activité de vos techniciens, vous vous demandez si ces derniers doivent bénéficier d'un « agrément » s'ils sont amenés à intervenir sur les circuits élec-	dépôt de garantie en tout ou partie selon l'estimation des réparations.
triques des véhicules de loisirs :  Non puisqu'il n'existe aucune obligation légale à ce sujet	Un client particulier ayant son domicile fiscal en Belgique souhaite vous acheter un véhicule neuf que vous avez en
dans notre secteur d'activités.	stock et le faire immatriculer en Belgique.
Oui car il existe une disposition réglementaire issue du code du travail selon laquelle l'employeur doit habiliter les	Cette vente est soumise à TVA et vous devez mentionner sur la facture la TVA applicable.

#### LA LETTRE JURIDIQUE

- Cette vente est exonérée de TVA en France et celle-ci sera acquittée par l'acquéreur en Belgique à condition de respecter un certain formalisme et de ne pas oublier d'indiquer un montant HT sur la facture et la mention « Exonération de TVA art 262ter, I du CGI. »
- Fin décembre, un client engage votre responsabilité au titre de la garantie légale des vices cachés suite à un désordre qui affecte le véhicule que vous lui avez vendu d'occasion il y a plus de 2 ans et demande la résolution immédiate du contrat.
- Vous n'êtes pas inquiet car votre client a dépassé le délai de 2 ans à compter de la livraison pour engager votre responsabilité.
- Le véhicule est encore couvert par une extension de garantie souscrite auprès de l'organisme qui a financé l'achat de celui-ci et vous répondez à votre client qu'il se rapproche du garantisseur pour obtenir la prise en charge de son désordre
- Votre client peut engager votre responsabilité dans un délai de 2 ans à compter de la découverte du vice qu'il s'agisse d'un véhicule neuf ou d'occasion et alors même qu'il est couvert par une garantie commerciale mais vous lui répondez qu'il doit apporter la preuve que le défaut présente toutes les caractéristiques du vice caché et notamment qu'il est antérieur à la vente.

#### **REPONSES AU QUIZZ**

(retrouvez toutes les minutes, lettres juridiques citées cidessous sur notre site internet dica@la-dica.com dans la rubrique « Pour être conseillé et accompagné »):

- Choix n°2 (Voir Minute juridique du 16/04/2021)
- Choix n°2 (Voir Rubrique Médiation sur le site internet de la Dica + Minute juridique du 04/03/2021)
- Choix n°3 (Voir Lettre juridique-Tribune n°242)
- Choix n°2 (voir Lettre juridique-Tribune n°240)
- Choix n°2 (Lettre juridique-voir Tribune n°244 : Il s'agit bien d'une vente à distance puisque ce qui compte pour caractériser la vente à distance c'est le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur jusqu'à la conclusion du contrat ce qui est bien le cas dans notre hypothèse. Le fait que la livraison qui intervient après la conclusion du contrat ait lieu en concession n'a aucune incidence.
- Choix n°3 (voir Lettre juridique-Tribune n°244)
- Choix n°2 et 3 (Pour plus de détails se rapprocher du service juridique de la dica. En synthèse : vos affiches de prix doivent mentionner :
- le prix de vente TTC du véhicule exposé hors équipements et prestations particulières optionnels : prix de base du véhicule lui-même avec ses équipements de série et tout ce

qui est présent sur le véhicule hors équipements et prestations particulières optionnelles du véhicule exposé y compris les frais de préparation du véhicule (cf article 2 de l'arrêté du 28 juin 2000 relatif à l'information des consommateurs et à la publicité des prix des véhicules automobiles) [= frais de transport du véhicule jusqu'au concessionnaire, frais de préparation du véhicule (lustrage, décoconnage, contrôle des niveaux, y compris cinq litres d'essence) et fourniture et pose d'un jeu de plaques d'immatriculation définitives]. Il doit correspondre strictement au prix qui sera payé par le client hors options et prestations supplémentaires optionnelles et avant négociation commerciale.

- le détail des options et prestations particulières optionnelles du modèle exposé et leurs prix TTC pour chacune d'elles
- le prix total TTC du véhicule exposé incluant le prix des options et prestations particulières optionnelles de ce véhicule. Il doit correspondre strictement au prix qui sera payé par le client options et prestations supplémentaires optionnelles comprises et avant négociation commerciale.

Attention: Le forfait administratif ou forfait de la mise à la route (les distributeurs peuvent lui donner parfois une autre appellation) (comprenant par exemple frais de gestion du dossier d'immatriculation, plein d'essence, kit gilet triangle, mise en mains...) dont le détail par poste doit faire l'objet d'un affichage en concession, se distingue des frais de préparation du véhicule. De la même manière qu'une option, ll vient en plus du prix de vente et il est optionnel. Il doit faire l'objet d'une ligne spécifique sur l'affichage et une mention doit préciser qu'il est optionnel.

L'affichette doit faire apparaître que le coût du certificat d'immatriculation (taxes) selon tarifs règlementaires en vigueur viendra s'ajouter au prix TTC mentionné. Ces frais peuvent faire l'objet d'un renvoi sur l'affichette mais cette mention doit être « visible » et « lisible » s'agissant de frais qui viendront s'ajouter par la suite et donc ne pas figurer en caractères trop petits ni en bas de page. La mention préconisée par la DGCCRF est la suivante : « hors coût du certificat d'immatriculation ».

- Choix n°3 (voir Lettre juridique-Tribune n°239 + catalogue formations Dica à venir pour 2024)
- Choix n°2 (voir Lettre juridique-Tribune n°239)
- Choix n°3 (voir Lettre juridique-Tribune n°247)
- Choix n°2 (voir Lettre juridique-Voir Tribune n°238)
- Choix n°2 (voir Lettre juridique-Voir Tribune n°240)